

BIBLIOTHEQUE



Registre public d'accessibilité

■ CONFORME
À L'ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 2017
ARTICLE R. 111-19-60

Sécurité



Registre public

d'accessibilité

Registre ouvert le 03 / 06 / 2021

Registre clôturé le / /

Sommaire

À propos des lois	1
Conseils pratiques	2
Votre établissement	3
Accessibilité de l'établissement	5
Informations complètes sur les prestations	11
Informations annexes : mieux comprendre pour être conforme	39
Personnels chargés de l'accueil	47
Pièces administratives et techniques	51



© Registre.fr 2013. Dépôt légal n°133973736 du 10/01/2013.
Registre public d'accessibilité

Toute reproduction sans autorisation préalable est interdite (Loi n°57-298 du 11 mars 1957). Registre.fr est une marque déposée.

Registre.fr - 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris - 01 44 71 35 10 - contact@registre.fr

Votre établissement



Nom de l'établissement / entreprise / magasin / ERP

(Raison sociale)

BIBLIOTHEQUE

Activité :

Siret

Code Naf



Adresse de l'établissement

Rue des Céramistes

Adresse du propriétaire (si différente)

MARIE D'AUNEUIL
60 Rue du PRIEURÉ

Code Postal

60390

Code Postal

60390

Ville

AUNEUIL

Ville

AUNEUIL



Téléphone

03 44 47 70 23

Fax



Site Internet

www.auneuil.fr



Email de l'établissement



Nom du responsable de l'établissement

Marie d'Auneuil

Nom du représentant de la personne morale

Marie d'Auneuil

Nom du responsable « accessibilité de l'établissement »

Marie d'Auneuil

Type et catégorie de l'ERP (Établissements Recevant du Public)

ou **IOP** (Installations Ouvertes au Public) :

S 5^e catégorie

Effectif de l'ERP ou IOP :

Personnel :

Public :

Total :

L'ERP ou IOP possède plusieurs niveaux (étages et/ou sous-sol) OUI NON

Un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée a été établi OUI NON

Si oui, à quelle date :



En cas de changement de responsable, indiquez la date de prise de fonction et de départ

Accessibilité de l'établissement

Votre établissement doit offrir l'accès aux bâtiments, à l'information, à la communication et aux prestations proposées pour tous.



Le bâtiment et tous les services proposés sont-ils accessibles à tous ?

OUI NON



Le personnel vous informe t-il de l'accessibilité du bâtiment et des services ?

OUI NON



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

• **Le personnel y est-il sensibilisé ?**

C'est à dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

OUI NON

• **Le personnel est-il formé ?**

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

OUI NON

• **Le personnel sera t-il formé prochainement ?**

OUI NON

Date :/...../.....



Matériel adapté

• **Le matériel est-il entretenu et réparé ?**

OUI NON

• **Le personnel connaît-il le matériel ?**

OUI NON



Nom du responsable « accessibilité de l'établissement »

Maire d'AUNEUIL

Tél. : 03/44/47 70/23

Consultation du registre public d'accessibilité



A l'accueil

Sur le site internet : www.auneuil.fr

Autre :

1 - Cheminement extérieur

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 2

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Il existe un cheminement extérieur pour accéder à une des entrées principales des bâtiments ou pour accéder à une entrée dissociée : OUI NON

Si oui,

- une signalisation adaptée est mise en place OUI NON
- les éléments de signalisation sont conformes OUI NON
- le revêtement du cheminement permet sa détection à la canne ou au pied OUI NON
- les bandes de guidage sont conformes à la norme NF P 98-352:2004 OUI NON
- le cheminement est horizontal OUI NON

- si non, la pente est inférieure à 6% ou aménagée.
- Il existe un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné OUI NON
- il existe un palier de repos tous les 10 m OUI NON
- le chemin est sans ressaut OUI NON

- si non, les ressauts sont inférieurs à 2 cm OUI NON
- la distance minimale entre 2 ressauts est de 2,50 m OUI NON
- un palier de repos existe entre deux ressauts OUI NON
- la largeur minimale du cheminement est de 1,2 m OUI NON
- le devers du cheminement est inférieur à 3% OUI NON
- un espace de manœuvre pour demi-tour est prévu OUI NON
- le sol ou le revêtement est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue OUI NON
- le cheminement est libre de tout obstacle ou les obstacles sont repérés conformément aux exigences OUI NON
- les parois vitrées situées sur les cheminements sont repérables OUI NON
- au droit de croisement, le cheminement comporte un élément d'éveil de la vigilance des piétons OUI NON
- le cheminement est éclairé OUI NON

2 - Stationnement automobile

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 3

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Il existe un stationnement extérieur dans l'établissement : OUI NON

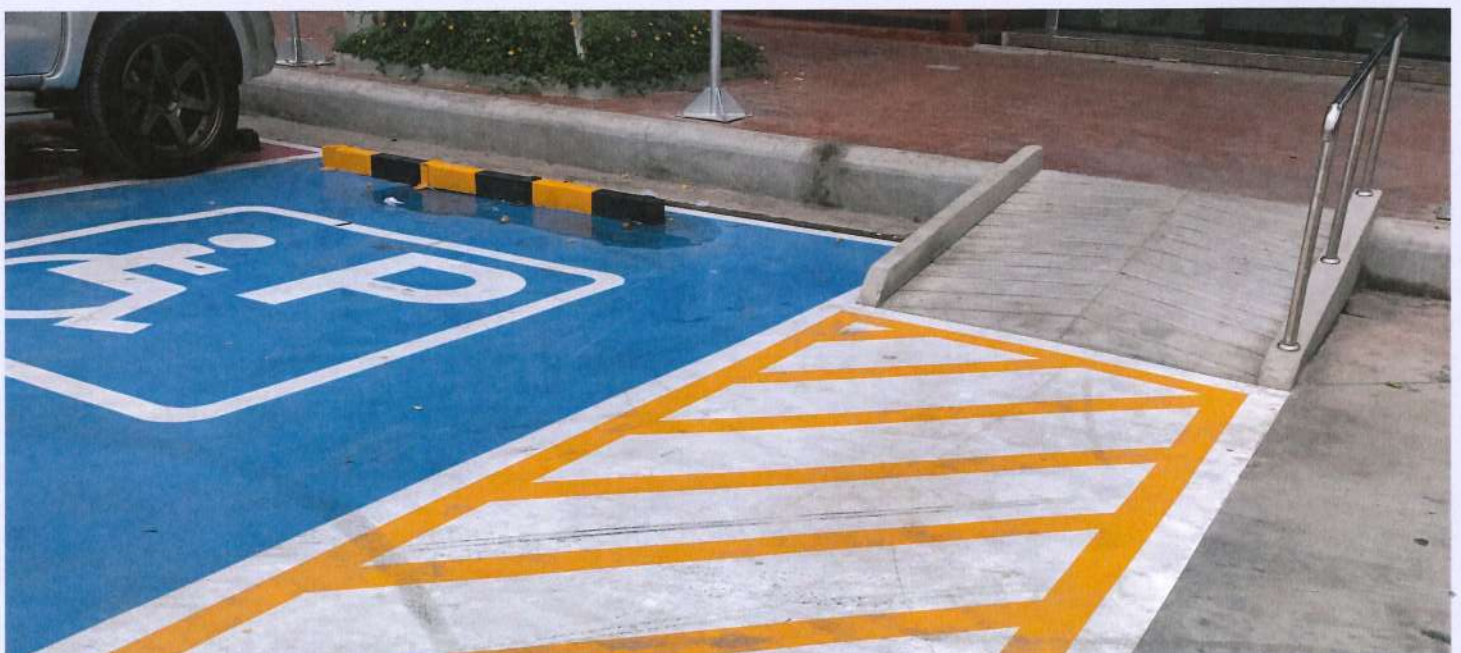
Si oui, nombre de places total....., nombre de places pour PH.....

Il existe un stationnement intérieur dans l'établissement : OUI NON

Si oui, nombre de places total....., nombre de places pour PH..... 2

S'il existe un stationnement

- les places de stationnement pour PH sont situées près d'une entrée, de la sortie accessible aux PH, du hall d'accueil ou de l'ascenseur OUI NON
- ces places sont reliées par un cheminement accessible aux PH OUI NON
- ces places sont signalées par un marquage au sol OUI NON
- le stationnement comporte un système d'accès ou de sortie OUI NON
- si oui, le système est sonore et visuel OUI NON
- le personnel de l'établissement peut visualiser le conducteur OUI NON
- il existe une boucle d'induction magnétique conforme à la norme NF-EN 60118 OUI NON
- il existe un retour visuel des informations OUI NON



3 - Accès à l'établissement ou à l'installation

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 4

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

- l'accès est horizontal et sans ressaut OUI NON
- si non, l'accès s'effectue par :
 - une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement OUI NON
 - une rampe permanente ou posée sur le domaine public OUI NON
 - une rampe amovible automatique OUI NON
 - une rampe amovible manuelle OUI NON
- si la rampe est amovible il existe un dispositif d'appel adapté aux PH OUI NON
- les employés sont formés à la mise en place de la rampe amovible OUI NON
- la rampe est exempte de vides latéraux OUI NON
- les entrées principales sont facilement repérables OUI NON
- les systèmes de communication entre le public et le personnel sont à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m OUI NON
- le système d'ouverture des portes est utilisable en position "debout" et "assis" OUI NON
- le contrôle d'accès permet aux personnes sourdes ou muettes de signaler leur présence OUI NON
- les appareils d'interphonie sont conformes à la norme NF EN 60118-4:2007, avec retour visuel des informations fournies oralement OUI NON



extraits), article 5

er ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces
er et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne

accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible
accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement
adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance
si, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point
mission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.
destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

possibles en position "debout" et en position "assis"

urOUI NON

crire ou utiliser un clavier avec un fauteuil roulantOUI NON

.....OUI NON

on acoustique par induction magnétique existeOUI NON

stique est signalé par un pictogrammeOUI NON



5 - Circulations intérieures horizontales

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 6

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

- le cheminement est horizontal OUI NON
- si non, la pente est inférieure à 6% ou aménagée OUI NON
- il existe un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné OUI NON
- il existe un palier de repos tous les 10 m OUI NON
- le chemin est sans ressaut OUI NON
- la distance minimale entre 2 ressauts est de 2,50 m OUI NON
- un palier de repos existe entre deux ressauts OUI NON
- la largeur minimale du cheminement est de 1,20 m OUI NON
- le devers du cheminement est inférieur à 3% OUI NON
- le sol ou le revêtement est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la route OUI NON
- le cheminement est libre de tout obstacle ou les obstacles sont repérés conformément aux exigences OUI NON
- les parois vitrées situées sur les cheminements sont repérables OUI NON
- au droit de croisement, le cheminement comporte un élément d'éveil à la vigilance des piétons OUI NON
- le cheminement est éclairé OUI NON



6 - Circulations intérieures verticales

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 7

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'usager à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

- des locaux ouverts au public sont situés en étageOUI NON
- si oui, il existe des escaliers utilisables en sécurité par les PHOUI NON
- la largeur minimale entre mains courantes est égale ou supérieure à 1 mOUI NON
- en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire
un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilanceOUI NON
- la première et la dernière marche sont pourvues de contremarche visuellement contrastéeOUI NON
- les nez de marche sont visuellement contrastésOUI NON
- les escaliers sont éclairés conformément aux normes en vigueurOUI NON
- les escaliers ont une main courante de chaque côtéOUI NON
- un ascenseur est obligatoire (au titre de l'article 7 de l'arrêté)OUI NON
- si oui, l'ascenseur est conforme à la norme NF-EN81OUI NON
- l'ascenseur est utilisable par les PHOUI NON
- l'ascenseur est d'accès libre (sauf ERP type R)OUI NON
- il existe un appareil élévateur vertical (AEV)OUI NON
- si oui, l'AEV satisfait aux règles de sécurité en vigueurOUI NON
- l'AEV est d'accès libreOUI NON
- si non, un dispositif permet de signaler la présence d'une PH
et d'être informé de la prise en compte de l'appelOUI NON

7 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 8

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

- il existe des tapis roulants, escaliers ou plans inclinés mécaniques OUI NON
- si oui, une signalisation adaptée signale leur présence OUI NON
- des mains courantes sont situées de part et d'autre de l'équipement OUI NON
- l'équipement est éclairé selon les normes OUI NON
- le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence
par un contraste de couleur et de lumière OUI NON



8 - Revêtements de sols, murs et plafonds (RSMP)

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 9

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- les RSMP permettent une circulation aisée des PH OUI NON
- les tapis fixes (s'il existe) permettent la progression normale d'un fauteuil roulant OUI NON
- les exigences acoustiques en vigueur sont respectées OUI NON

9 - Portes, portiques et sas

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 10

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées. Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

- toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des PH OUI NON
- toutes les portes peuvent être manœuvrées par des personnes à capacités physiques réduites OUI NON
- les portes vitrées sont repérables par les malvoyants OUI NON
- les portes battantes et/ou automatiques sont utilisables sans danger par les PH OUI NON
- les sas permettent le passage et la manœuvre des portes par les PH OUI NON
- l'espace de manœuvre des portes en poussée est de 1,70 m (min.) OUI NON
- l'espace de manœuvre des portes en tirant est de 2,20 m (min.) OUI NON
- les poignées des portes sont facilement préhensibles et manœuvrables "debout/assis" OUI NON

10 - Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 11

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

- les équipements et mobiliers sont repérables OUI NON
- les dispositifs de commande sont repérables par contraste visuel et tactile OUI NON
- au moins un équipement ou mobilier (par groupe) est utilisable "debout/assis" OUI NON

11 - Sanitaires

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 12

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

- des sanitaires sont prévus pour le publicOUI NON
- si oui, des cabinets d'aisance sont accessibles aux PH en fauteuil roulantOUI NON
- des lavabos (avec miroirs, distributeur de savon, sèche-mains, patères) sont accessibles aux PHOUI NON
- les dimensions des sanitaires sont conformes aux normes en vigueurOUI NON



12 - Sorties

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 13

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

- les sorties pour PH sont repéréesOUI NON
- la signalisation d'évacuation est conforme à la norme NF X08003OUI NON

13 - Éclairage

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 14

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les valeurs d'éclairage moyen sont au moins égales à :

- cheminement extérieur accessible : 20 lux OUI NON
- parc de stationnement et circulation piétonne extérieure/intérieure : 20 lux OUI NON
- poste d'accueil : 200 lux OUI NON
- circulation intérieure horizontale : 100 lux OUI NON
- escalier et équipement mobile : 150 lux OUI NON
- il existe un système d'éclairage temporisé OUI NON
- si oui, l'extinction est progressive OUI NON
- il existe un détecteur de présence OUI NON
- si oui, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné OUI NON
- s'il y a plusieurs zones de détection, deux zones successives se chevauchent OUI NON
- la mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct en position "debout/assis" et de reflet sur la signalétique OUI NON



14 - Public assis

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 16

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

L'établissement reçoit du public assis : OUI NON

Si oui,

· il existe au moins 2 emplacements pour PH OUI NON

· à chaque emplacement pour PH correspond un espace d'usage OUI NON

15 - Locaux d'hébergement

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 17

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

L'établissement possède des locaux d'hébergement : OUI NON

Si oui, toutes les chambres pour PH ont :

· une prise de courant en tête de lit OUI NON

· un numéro ou dénomination en relief sur la porte OUI NON

· le téléviseur est situé hors cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m OUI NON

· l'établissement héberge des personnes âgées dépendantes
ou des personnes présentant un handicap moteur OUI NON

si oui,

· toutes les chambres sont adaptées aux PH OUI NON

· l'établissement est un hébergement hôtelier, internat ou autre OUI NON

si oui, il existe

· 1 chambre PH pour 20 chambres OUI NON

· 2 chambres PH pour 50 chambres OUI NON

· 1 chambre PH par fraction de 50 chambres supplémentaires OUI NON

· le cabinet de toilette intégré ou la salle d'eau à usage collectif est adapté aux PH OUI NON

· le cabinet d'aisances intégré ou à usage collectif est adapté aux PH OUI NON

16 - Cabines et espaces à usage individuel

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 18

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

L'établissement possède des cabines et espaces à usage individuel : OUI NON

Si oui, il existe :

- 1 cabine PH ou espace PH s'il y en a 20 max OUI NON
- 2 cabines PH ou espaces PH s'il y en a 50 max OUI NON
- 1 cabine PH ou espace PH supplémentaire par tranche de 50 OUI NON

17 - Caisses de paiements, équipements en batterie ou en série

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 19

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

L'établissement possède des caisses de paiements, équipements en batterie ou en série : OUI NON

Si oui :

- les caisses, dispositifs ou équipements pour PH sont répartis de manière uniforme OUI NON
- les caisses, dispositifs ou équipements pour PH sont au nombre de 1 par tranche de 20 OUI NON
- la largeur minimale du cheminement d'accès est de 0,90 m OUI NON
- le prix à payer est directement lisible par l'utilisateur OUI NON



18 - Dispositifs de sous titrage et audio description

Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 20

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

L'établissement possède des dispositifs de sous titrage et audio description : OUI NON

Si oui, :

· dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage est activé sur les téléviseursOUI NON

· dans les lieux privatifs (chambres d'hôtel,...) des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescriptionOUI NON

19 - Autres renseignements

Area reserved for additional information.